

Politique de la CIB relative au CLIP

1. Définition, signification et importance du CLIP

Le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) est le droit des Communautés Locales et Peuples Autochtones (CLPA) de donner ou de refuser leur consentement à tout projet affectant leurs terres, leurs moyens de subsistance ou leur environnement. Ce consentement doit être donné ou refusé librement, c'est-à-dire sans coercition, intimidation ou manipulation, par des représentants choisis librement par les communautés selon leurs institutions coutumières¹. Il doit être sollicité avant la mise en œuvre d'un projet. Le CLIP est un droit collectif appartenant à l'ensemble d'une communauté. Il signifie également que ces communautés ont le droit de participer de manière significative aux processus décisionnels pouvant affecter leurs terres et ressources – qu'elles détiennent ou non un titre légal sur ces terres.

Le CLIP est considéré comme l'un des principes fondamentaux du droit international pour protéger les peuples Autochtones des atteintes à leur environnement et à leurs moyens de subsistance. Il est également de plus en plus perçu comme un droit des communautés locales à se protéger contre les impacts importants menaçant les ressources et territoires qu'elles utilisent traditionnellement².

Le CLIP est reconnu dans de nombreux accords internationaux, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones, la Convention 169 de l'OIT et la Convention sur la diversité biologique. Une liste non exhaustive des textes de droit international mentionnant le CLIP est disponible en annexe.

En République du Congo, le droit à une consultation appropriée est l'un des piliers de la loi de 2011 sur la promotion et la protection des droits des peuples Autochtones. Cette loi introduit des principes innovants tels que l'obligation de consulter via des institutions représentatives, selon des procédures appropriées et dans une langue comprise par la population. Elle précise que la consultation doit être menée de bonne foi, sans pression ni menace, afin d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé avant toute mesure législative, administrative ou tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect.

Les méthodologies pratiques du CLIP continuent d'évoluer et doivent être adaptées au contexte congolais. Ce document d'orientation reflète la position de la CIB³ sur le CLIP et la méthodologie qu'elle applique dans ses activités. Il est principalement basé sur les lignes directrices du FSC⁴ pour la mise en œuvre du CLIP⁵.

¹ Consentement Libre, Informé et Préalable : Guide à l'intention des membres de La RSPO

² FSC Guidelines for the Implementation of Free, Prior and Informed Consent (FPIC) FSC-GUI-30-003 V2.0 - EN

³ Congolaise Industrielle des Bois (CIB) est une filiale à 100 % d'Olam Agri. Pour plus d'informations, consultez <https://www.olamagri.com/products-services/wood-products>

⁴ Toutes les concessions de la CIB sont certifiées FSC: FSC-C014998 / FSC-C128941 / FSC-C104637 / FSC-C156094 / FSC-C005457 / FSC-P001887

⁵ Dernière version disponible sur : <https://connect.fsc.org/document-centre/documents/resource/332>

2. Politique de la CIB relative au CLIP

Nous considérons inacceptables les projets de développement foncier qui ne reposent pas sur l'obtention du CLIP des peuples autochtones et/ou des communautés locales (voir la « Living Landscapes Policy » d'Olam Agri⁶, encadré 1).

ENCART 1 : Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) des peuples Autochtones et/ou des communautés locales.

- Nous respectons les droits coutumiers et légaux d'occupation et d'accès des Communautés Locales et Populations Autochtones (CLPA) affectés par nos opérations, et nous travaillons avec ces communautés pour générer un impact positif sur leurs conditions de vie et leur bien-être :
- Nous obtiendrons le CLIP des CLPA susceptibles d'être affectés par nos opérations forestières*, avant toute mise en valeur de terres sur lesquelles ces droits peuvent s'exercer.
- Nous suivrons l'évolution des meilleures pratiques en matière de procédures CLIP et de cartographie participative, en tenant compte des besoins futurs en terres et moyens de subsistance des communautés.
- Le processus CLIP constitue la première étape d'une relation continue fondée sur la Consultation et Participation Informées et Éclairées (CPIE) avec les CLPA. Nous considérons ces populations comme des copropriétaires et des partenaires dans nos efforts de conservation des paysages vivants.
- Nous partagerons et documenterons l'application pratique du CLIP dans nos opérations avec nos partenaires et toutes les parties œuvrant à l'amélioration continue de ce processus.
- Nous proposerons, et co-développerons avec les CLPA, des opportunités appropriées de collaboration ou de fourniture de biens et services, en contribuant au développement communautaire et à la construction du capital humain et social.

* Plantations et fermes mentionnées dans la Living Landscapes Policy (2024).

Dans toutes ses activités susceptibles d'affecter les CLPA, la CIB respecte leurs droits et normes coutumières, et coopère activement avec eux. Nous pensons que le CLIP est non seulement un droit fondamental, mais également une bonne pratique à mettre en œuvre avec les communautés locales : leur implication dans le processus décisionnel leur permet de s'approprier les projets et de s'y engager, ce qui renforce leur participation au développement local.

À l'inverse, les risques associés à une mauvaise application du CLIP sont majeurs : les coûts liés aux conflits ou aux litiges peuvent être très élevés et paralyser les opérations pendant longtemps. Reconnaître le droit au CLIP et mettre en œuvre une procédure rigoureuse permet donc de renforcer l'acceptation sociale des activités de la CIB, de limiter les risques réputationnels, juridiques et

⁶ https://www.olamagri.com/content/dam/olam-agri/assets/webp/sustainability/pp/pp-pdfs/Living_Landscapes_Policy_2024.pdf

financiers, et de créer un environnement de travail plus sûr et plus serein pour l'ensemble des parties prenantes.⁷

3. Applicabilité dans le contexte de la CIB

Activités nécessitant le CLIP

La CIB développe des activités qui peuvent exiger le consentement des CLPA. Dans le cadre de ses activités d'aménagement forestier, la CIB peut intervenir dans des zones potentiellement fréquentées par les CLPA pour leurs besoins alimentaires, culturels ou sociaux, notamment à travers :

- les activités de récolte dans les zones forestières ;
- l'ouverture de carrières ou la construction de digues ;
- l'installation de camps de base ou de chantiers proches des villages ou en forêt ;
- la délimitation des séries d'aménagement prévues par la législation forestière ;
- l'ouverture de routes ou bretelles permettant l'accès aux villages.

Exigences du FSC

Le FSC reconnaît l'importance du CLIP en tant que droit, principe et processus applicable à la relation entre les CLPA et les autres utilisateurs de leurs terres et ressources. Le droit de donner ou de refuser son consentement a été reconnu dès les premières Principes et Critères du FSC (1994). La version actuelle, approuvée en juillet 2020, a élargi la portée du CLIP et précisé les situations dans lesquelles le consentement est requis.

Parmi les évolutions majeures figure l'obligation de reconnaître et de respecter le droit au CLIP pour les communautés locales dont les droits ou ressources sont impactés par l'Organisation (c'est-à-dire, ici, la CIB), ainsi que l'exigence d'obtenir le consentement avant toute activité de gestion susceptible d'avoir un impact sur les peuples autochtones ou les communautés locales.

L'approbation des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) en 2015 (FSC-STD-60-004 V1-1) a marqué un progrès significatif dans la reconnaissance de la protection des droits des communautés locales et Populations Autochtones (CLPA)⁸ (voir Encadré 2).

ENCART 2 : Indicateurs Génériques Internationaux du FSC sur le CLIP (extrait)

(...) soulignent que l'Organisation doit notamment:

- développer et mettre en œuvre des processus de consultation culturellement appropriés ;
- reconnaître et protéger les droits, coutumes et cultures des peuples autochtones, tels que définis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Convention 169 de l'OIT (1989) ;
- obtenir le consentement libre, informé et préalable des titulaires de droits concernés.

Le droit au CLIP peut être décrit comme:

⁷ FSC Guidelines for the Implementation of Free, Prior and Informed Consent (FPIC) FSC-GUI-30-003 V2.0 - EN

⁸ FSC Guidelines for the Implementation of Free, Prior and Informed Consent (FPIC) FSC-GUI-30-003 V2.0 - EN

Le droit de participer au processus décisionnel et de donner, modifier, refuser ou retirer son consentement à une activité ayant un impact sur le titulaire de ce droit. Le consentement doit être donné librement, obtenu avant la mise en œuvre des activités et fondé sur une compréhension complète des enjeux concernés. (Colchester et MacKay, 2004) (...)

Qui a droit au CLIP ?

Les Principes 3 (Droits des peuples autochtones) et 4 (Relations communautaires) du FSC stipulent que les peuples autochtones et les communautés locales ont droit au CLIP dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger leurs droits, leurs ressources, leurs terres et leurs territoires (FSC, 2012).

Le droit international des droits humains exige a minima une consultation menée de bonne foi, avec une information complète, incluant les femmes et les personnes particulièrement vulnérables, dans le plein respect des droits humains, afin que le CLIP soit considéré comme respecté (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2007, Annexe 1, §§ 38-39).

Dans le contexte du FSC, agir de bonne foi signifie que toutes les parties engagées dans le processus CLIP font tout leur possible pour parvenir à un accord, mènent des négociations honnêtes et constructives, évitent les retards inutiles, respectent les accords conclus et consacrent un temps suffisant aux discussions et à la résolution des différends.

FSC Guidelines for the Implementation of Free, Prior and Informed Consent (FPIC) FSC-GUI-30-003 V2.0

La CIB a progressivement certifié l'ensemble de ses concessions forestières selon les normes du FSC et respecte donc les exigences de ce système en matière de CLIP.

Description des parties prenantes

Les CLPA ont droit au CLIP dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres. À travers les différentes études socio-économiques menées dans le cadre de son processus d'aménagement forestier, la CIB a identifié les peuples Autochtones, leurs droits, ressources et territoires par le biais de consultations avec eux et d'autres acteurs locaux.

Dans le cadre des activités impliquant les CLPA, les parties prenantes avec lesquelles un processus de CLIP peut être mené comprennent :

- **Les communautés locales** (dans l'approche de la CIB, il s'agit en général des populations bantoues sédentaires et agricoles) ;
- **Les peuples Autochtones** (dans l'approche de la CIB, il s'agit généralement des populations anciennement semi-nomades ou de chasseurs-cueilleurs comme les Mbendjele ou BaAka) ;
- **Les « sages » et autres notables**, qui forment des instances consultatives au sein des communautés ;
- **Les chefs de village reconnus officiellement**, qui représentent généralement l'autorité de l'État.

Les droits d'accès aux ressources et à la terre désignent le droit des CLPA à accéder, utiliser et gérer les ressources, ainsi qu'à consommer et commercialiser des produits forestiers, tel que défini par la

législation en vigueur ou les droits coutumiers. Cela est précisé dans le Critère 3.1 du standard FSC⁹. Le droit au CLIP ne s'applique donc pas seulement aux droits reconnus légalement, mais inclut également explicitement les droits coutumiers (voir Encadré 3). Il couvre donc aussi les situations où les CLPA ont des droits d'accès aux ressources sans posséder de droits formels sur les terres.

Ainsi, dans les concessions de la CIB, la terre appartient à l'État, qui accorde des concessions de gestion forestière directement à la CIB.

ENCART 3 : Lignes directrices du FSC sur le CLIP

Les comportements passés concernant l'usage et l'occupation des terres et des ressources (par exemple : concessions attribuées illégalement, désignation de zones protégées, utilisation historique des ressources) peuvent avoir entraîné l'existence de droits concurrents ou parallèles dans l'Unité de Gestion. Par exemple, un détenteur de certificat peut avoir obtenu une concession forestière ou acquis des droits de propriété sur des terres privées bien avant de demander une certification FSC. L'Organisation est alors susceptible de connaître les droits légaux en vigueur dans l'unité de gestion (droits d'usage des ressources, servitudes, etc.) mais pas nécessairement les conditions ayant mené à leur transfert sans CLIP des CLPA.

Le processus de CLIP peut alors constituer la première (ou unique) opportunité de dialogue entre les CLPA et les autres titulaires de droits pour définir la nature et la portée de ces droits.

Le droit des communautés locales au CLIP (Principe 4) peut faire l'objet de controverses lorsqu'il entre en conflit avec les droits reconnus aux peuples Autochtones (Principe 3). Toutefois, l'obligation pour le détenteur du certificat de respecter les articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones et de la Convention 169 de l'OIT établit une hiérarchie de droits qu'il convient de prendre en compte pour déterminer les parties concernées par le processus de CLIP.

Les exigences du FSC en matière de CLIP s'appuient sur le droit international et sur la position partagée par ses membres selon laquelle les droits des communautés sur leurs terres, ressources et territoires doivent être reconnus et protégés, même si ces droits ne sont pas formellement reconnus par la loi.

En cas de conflit potentiel entre les exigences du CLIP du FSC et l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois (Principe 1), la question devra être soumise à l'organisme de certification, qui décidera au cas par cas, en accord avec les parties concernées (voir FSC-STD-20-00, paragraphes 8.20 et 8.21).

FSC Guidelines for the Implementation of Free, Prior and Informed Consent (FPIC) FSC-GUI-30-003 V2.0 – EN

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre

Les deux principes fondamentaux du CLIP – l'information et la consultation – peuvent sembler simples en théorie. En pratique, leur mise en œuvre soulève de nombreuses questions, en particulier dans un contexte caractérisé par un faible soutien de l'État, une instabilité politique et économique régionale, ainsi qu'un contexte socio-culturel complexe comme celui du Congo.

⁹ The FSC National Forest Stewardship Standard of The Republic of Congo – FSC-STD-COG-02-2020 EN

Dans le cadre des activités de la CIB, les défis suivants sont fréquemment rencontrés lors de la mise en œuvre du CLIP :

- **Mauvaise compréhension ou interprétation des messages** par les CLPA, même lorsqu'ils sont transmis dans la langue locale. De plus, il peut être difficile d'adapter le processus à des scénarios culturellement pertinents.
- **Connaissance limitée des implications juridiques, sociales et économiques** des projets présentés.
- **Négociation avec des représentants non reconnus** par la communauté ou sans prise en compte des intérêts de certains groupes (femmes, jeunes, etc.).
- **Problème de légitimité des représentants Autochtones**, dans des sociétés où il n'existe pas de structure hiérarchique de prise de décision.
- **Manipulation du processus décisionnel par des élites locales**
- **Désintérêt de certains membres** de la communauté pour participer aux réunions.
- **Non-respect des engagements pris** lors de négociations antérieures.
- **Abus d'autorité ou demandes irréalistes** formulées par des représentants des CLPA.
- **Manque de connaissance du contexte, de l'histoire ou de la culture locale** de la part des facilitateurs extérieurs.

4. Comment nous menons le processus

ÉTAPE 1 : Identification des titulaires de droits et de leurs droits

La première étape du processus CLIP consiste à identifier les CLPA concernés, ainsi que leurs droits légaux ou coutumiers sur les ressources, terres ou zones où sont prévues des activités. L'identification doit inclure les représentants désignés librement par les communautés. Il faut aussi garder à l'esprit que certaines populations peuvent ignorer l'existence même de leurs droits. Un accompagnement des peuples Autochtones peut alors être nécessaire pour identifier leurs représentants et modalités décisionnelles. C'est ainsi que se définit le périmètre initial du processus CLIP.

ÉTAPE 2 : Mise en place du processus de consultation

La procédure doit tenir compte des méthodes traditionnelles de prise de décision des CLPA, inclure tous les groupes (quel que soit leur genre, âge, statut social ou capacité de compréhension) et se dérouler dans la langue appropriée. Elle peut impliquer des parties prenantes extérieures, mais doit être menée de manière transparente et acceptée par tous. Si les titulaires de droits concernés refusent d'entrer en négociation, les activités envisagées devront être modifiées ou annulées. La CIB pourra repenser la question à un stade ultérieur, en s'assurant que le processus reste libre.

ÉTAPE 3 : Cartographie participative et évaluation des impacts

Avant toute mise en œuvre de projet, il faut établir une cartographie participative et une évaluation des impacts. Il est essentiel de cartographier les territoires utilisés par les communautés forestières. L'approche la plus efficace est de parcourir la forêt avec les villageois eux-mêmes plutôt que de se limiter à leurs représentants.

Cet exercice est mené par les équipes sociales de la CIB, avec un panel représentatif de chaque communauté (jeunes, anciens, femmes, hommes, etc.). Tous les membres doivent être informés des ressources protégées en leur faveur. Cette étape doit être conduite au moins six mois avant le début d'un projet aux conséquences durables et significatives (ex. construction de route près d'un village).

ÉTAPE 4 : Mise en œuvre d'une stratégie d'information appropriée

L'objectif est de fournir aux CLPA ou à leurs représentants les éléments de compréhension nécessaires pour juger des enjeux liés au projet. Une certaine souplesse, ainsi que des efforts de formation et de renforcement des capacités, peuvent être requis si les CLPA ne maîtrisent pas leurs droits, les aspects techniques ou les conséquences des projets proposés. L'information transmise doit leur permettre de prendre une décision éclairée : accepter ou refuser la poursuite de la consultation concernant des activités sur leur territoire ou à proximité.

ÉTAPE 5 : Négociation d'un accord

La recherche du consentement des communautés autochtones est en général un processus long. Une fois que la CIB a présenté les activités prévues ainsi que les éventuelles mesures de compensation, les CLPA titulaires des droits disposent d'un délai pour décider s'ils souhaitent entrer en négociation afin de formuler leur consentement.

Il est crucial de garantir :

- un dialogue itératif,
- un espace de délibération autonome pour la communauté,
- un accès à des conseils indépendants choisis par les communautés (il peut s'agir d'un individu, d'une ONG nationale ou internationale disposant d'une expertise reconnue),
- un processus inclusif, où les équipes mandatées par les communautés ne dépassent pas leur mandat sans retourner vers celles-ci pour poursuivre les discussions internes.

ÉTAPE 6 : Vérification et formalisation de l'accord CLIP

Il est impératif d'obtenir le consentement approprié de toutes les parties concernées avant le démarrage des activités. Les accords conclus doivent être mutuellement reconnus, tout en tenant compte des méthodes coutumières de prise de décision et de recherche du consensus. Ces méthodes peuvent inclure un vote, une levée de main, la signature d'un document, une cérémonie rituelle ou tout autre geste culturellement significatif.

Les négociations doivent être documentées aussi fidèlement et exhaustivement que possible (enregistrements audio ou vidéo, photographies, etc.). Tous les documents doivent être archivés par la CIB et peuvent être rendus publics sur demande.

Même avec les meilleures intentions et tous les efforts nécessaires, des plaintes ou désaccords peuvent surgir, et évoluer vers des conflits graves. Il est donc essentiel de traiter les réclamations dès leur apparition. En cas de refus de consentement, les conditions permettant une reprise éventuelle des discussions devront être précisées. Le droit de refuser toute nouvelle négociation doit également être respecté.

ÉTAPE 7 : Mise en œuvre et suivi de l'accord CLIP

Le CLIP ne s'obtient pas une fois pour toutes : c'est un processus durable. Il implique un dialogue régulier et des engagements continus entre la CIB et les communautés affectées ou intéressées. Un dispositif participatif de suivi et d'évaluation doit donc faire partie intégrante de l'accord et être mis en œuvre à intervalles réguliers.

Pour qu'un CLIP soit véritablement effectif, il faut que chaque partie soit satisfaite de la relation instaurée, et que toute tension ou frustration soit compensée par une acceptation réelle des décisions prises. Cela implique des actes concrets, pas seulement des engagements écrits. Il s'agit :

- de tenir ses promesses,
- d'agir avec respect et intégrité envers les autres,
- de résoudre les différends de manière constructive,
- et de mettre en œuvre ces principes au quotidien dans la gestion forestière.

L'obtention d'un véritable consentement repose sur une relation de confiance mutuelle et de long terme¹⁰.

¹⁰ Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill (2008) Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le bassin du Congo

5. Bibliographie

Christina Hill, Serena Lillywhite and Michael SIMON (June 2010) Guide on Free, Informed and Prior Informed Consent (FPIC)

FSC (2019) FSC Guidelines for the Implementation of Free, Prior and Informed Consent - FSC-GUI-30-003 v2.0

FSC (2020) The FSC National Forest Stewardship Standard of The Republic of Congo - FSC-STD-COG-02-2020 EN

Jérôme Lewis, Luke Freeman and Sophie Borreill (2008) Free, prior and informed consent and sustainable forest management in the Congo Basin: A feasibility study on the implementation of FSC principes 2 and 3 in the Congo Basin in the DRC, the Republic of Congo and Gabon.

Jenny Springer and Vanessa Retana - Free, informed and prior consent and REDD+: Guidelines and resources - WWF (2014)

OCDH (2018) Guide for the Consultation of Indigenous Peoples for Free, Informed and Prior Informed Consent and Participation.

OLAM AGRI (2024) OLAM Living Landscapes Policy.

Patrice BIGOMBE LOGO, Chanel LOUBAKY MOUNDELE (2008) La consultation et la participation des populations autochtones "pygmées" à l'identification et la protection de leurs usages des ressources forestières et fauniques dans l'aménagement forestier : Expérience de l'UFA Kabo de la CIB Nord Congo.

Project "Independent Observation of Forest Law Enforcement and Governance (IO-FLEG) in support of FLEG VPAs in the Congo Basin" - Training Kit: Free, Informed and Prior Informed Consent (FPIC) and Participation in Forest Concession Management (2011)

REPUBLIC OF CONGO (February 2011) Law No. 5-2011 of 25 February 2011 on the promotion and protection of the rights of indigenous peoples.

RSPO Human Rights Working Group (2015) Free, informed and prior consent: A guide for RSPO members. Vanessa Linforth, Leo van der Vlist, Mathieu Auger-Schwartzberg - Safeguarding rights in the forest: Free, prior and informed consent requirements in the Forest Stewardship Council forest management standard (2015)

6. Annexe 1 - Liste de vérification pour évaluer la nécessité d'un processus CLIP

1. L'activité implique-t-elle le déplacement, le regroupement ou l'expulsion d'une population Autochtone de ses terres ?

2. L'activité entraînera-t-elle la prise, la confiscation, la dégradation ou la destruction de biens culturels, intellectuels, religieux et/ou spirituels appartenant à des peuples ou communautés Autochtones dépendantes de la forêt ?

3. L'activité prévoit-elle la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives affectant les droits, les terres, les territoires et/ou les ressources des peuples Autochtones / communautés locales ?

4. L'activité prévoit-elle des opérations minières ou d'extraction souterraine ?

5. L'activité implique-t-elle l'exploitation forestière sur les terres/territoires des peuples Autochtones dépendants de la forêt ?

6. L'activité prévoit-elle le développement de plantations agro-industrielles sur ces terres/territoires ?

7. L'activité inclut-elle des décisions affectant le statut juridique des droits fonciers des communautés dépendantes de la forêt ?

8. L'activité prévoit-elle l'accès aux savoirs traditionnels, innovations ou pratiques issus des communautés locales ou Autochtones ?

9. L'activité implique-t-elle l'usage commercial de ressources naturelles ou culturelles situées sur des terres traditionnellement utilisées ou détenues par des communautés Autochtones ?

10. L'activité prévoit-elle des décisions concernant le partage des bénéfices tirés des terres, territoires ou ressources des peuples Autochtones dépendants de la forêt ?

11. L'activité risque-t-elle de porter atteinte à la relation spirituelle ou culturelle entre ces communautés et leur territoire ?

Une réponse affirmative à l'une d'elles implique que la CIB doit initier un processus de CLIP.

Source: UN-REDD 2013 Guidelines on Free, Informed and Prior Informed Consent

7. Annexe 2 – Extraits de textes de droit international reconnaissant le CLIP

Ces références proviennent du Kit de formation sur le CLIP et la participation à la gestion des concessions forestières – OI-FLEG (2011).

Droit international : les droits de l'homme et la législation sur la biodiversité consacrent le CLIP

Charte des Nations Unies – Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

- 51 pays signataires, dont le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Grèce, le Danemark, la Norvège, la Belgique, la Chine, la Russie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Inde, le Liban. Aucun pays du bassin du Congo.
- Les articles 55 et 56 mentionnent le principe de coopération internationale économique et sociale. Sur ce fondement, tous les pays signataires doivent respecter les objectifs de la Charte sur leur territoire national et également dans les pays tiers où leurs entreprises et organisations opèrent.
- L'article 1 (objectifs de la Charte) reconnaît la nécessité de :
« Favoriser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »
- Les communautés locales peuvent utiliser ces textes contre les États signataires ainsi que contre leurs entreprises et ONG opérant dans la région. La Charte des Nations Unies oblige ses membres à respecter les buts de la Charte, y compris dans les territoires extraterritoriaux où leurs entreprises et organisations interviennent.
- De nombreuses communautés ont déjà utilisé ces instruments juridiques avec succès :
 - en Amérique du Nord (ex. : communauté Quechan),
 - au Canada (ex. : communauté Crie),
 - en Amérique du Sud (ex. : communauté Sawhoyamaya),
 - en Nouvelle-Zélande et Australie (Maoris et communautés aborigènes).

Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones (2007)

- Généralisation du terme « peuples Autochtones ».
- Article 10 : nécessité de demander le consentement libre, informé et préalable des peuples Autochtones lorsque des projets d'activité peuvent potentiellement les exclure de leur terre.
- Article 12 : CLIP pour leur propriété spirituelle, religieuse, intellectuelle et culturelle.
- Article 28 : droit à la terre, au territoire et aux ressources.
- Article 13 : droit des peuples « à comprendre et à être compris ».

Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (1991)

- Article 7.1 :
«les peuples concernés doivent avoir le droit de décider de leurs priorités concernant le processus de développement dans lequel ils se trouvent engagés puisque ce processus affecte leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel (...) ». Ils « doivent pouvoir exercer un contrôle, autant que possible, sur leur propre développement économique, social et culturel»
- Article 16 :
« leur déplacement doit se faire uniquement avec leur consentement libre, informé et préalable »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A)

- 141 États signataires, incluant les pays du bassin du Congo et la communauté internationale, à l'exception de la Malaisie, la Birmanie, le Bhoutan, le Sultanat d'Oman, les Émirats Arabes Unis, le Mozambique, le Zimbabwe, Haïti.
- **Article 1.1** : reconnaît le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel.
- **Article 1.2** : reconnaît droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles pour la satisfaction de leurs besoins.
- **Article 1.3** : reconnaît nécessité des Etats à faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- **Article 5** : reconnaît qu'aucun Etat, groupement ou individu n'a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans le dit Pacte.
- Paragraphes 1 articles 2 et 11 requièrent des états signataires la nécessité de respecter les droits inscrits dans le pacte sur leur sol national mais aussi là où leurs entreprises et organisations opèrent à l'étranger (interprétation fournie par le comité des Nations Unies travaillant sur le pacte).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A XXI)

- 149 États signataires, incluant les pays du bassin du Congo et la communauté internationale, à l'exception de la Chine, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pakistan, de Cuba, du Sultanat d'Oman, des Émirats Arabes Unis et du Bhoutan.
- Article 1 : reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et « à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ».

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)

- **Principe 1** : reconnaît la place centrale des êtres humains dans les questions de développement durable.

- **Principe 10** : reconnaît l'importance de la participation des citoyens dans la prise de décision relative aux questions d'environnement.
- **Principe 20** : reconnaît notamment l'importance de la participation des femmes.
- **Principe 22** : reconnaît l'importance du rôle des populations autochtones dans la gestion de l'environnement et leur droit à un développement durable.
- **Principe 23** : reconnaît le besoin de protéger les ressources des peuples soumis à l'oppression, la domination et l'occupation.
- **Principe 25** : reconnaît le lien entre paix sociale, développement et protection de l'environnement.

Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992)

- **Article 8j** exige également de la part des Etats qu'ils « respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples locaux et autochtones... ».
- Accès et Partage des Avantages: Consentement Préalable en connaissance de cause. Un mécanisme qui fonctionne bien.
- Nombreuses décisions de la CDP, des CDP Climat, Forum international sur les forêts, etc.

Droit congolais

Droits fondamentaux

- Adhésion aux Conventions internationales : application par transposition ou adoption directe.
- Art 56 Constitution
- Droit fondamental des habitants de la forêt d'exprimer leurs points de vue sur les décisions touchant à l'exploitation des territoires qu'ils occupent > droit à la participation à la prise de décisions Code forestier.
- Droit fonciers des populations locales et Autochtones
- Droits à la protection de leurs ressources (lois environnementales)

Droit national

- La loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones
- **Autres lois nationales**
 - o en matière de foncier: la propriété étatique, les titres fonciers, les droits d'usage.
 - o le droit forestier, le droit de l'environnement, le Code des marchés publics, les mécanismes de participation: la gestion durable (ex: aires protégées, pêche, etc.), etc.)
- Principes du droit commercial
 - o FSC
 - o **L'APV, annexe V, prévoit spécifiquement des réformes juridiques sur divers aspects de la participation des PLA à la gestion des concessions forestières:**
 Un Décret cadre déterminant les conditions de gestion concertée et participative de la forêt telles qu'énoncées à l'article 1er, al 2, du code forestier, et couvrant notamment:
 - les modalités d'implication des populations locales, autochtones et de la société civile dans le processus de classement et de déclasserment des forêts

- l'implication des populations riveraines et de la société civile à la gestion des concessions forestières
- Un "Décret déterminant le mode d'implication des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile à la prise de décision dans l'élaboration des cahiers des charges"
- Un "Texte d'application précisant les trois différents aspects concernant les forêts communautaires: la notion de forêt communautaire, le processus de zonage et les procédures de gestion de ces forêts en garantissant l'implication de tous les acteurs"
- Un "Texte d'application déterminant l'implication des communautés locales et des populations autochtones dans le cadre du plan d'aménagement (zonage des séries communautaires et autres)"
- Un texte sur la participation des OSCs aux diverses Commissions